

**N°8704**

**PROJET DE LOI**

**portant modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire**

\*

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'article 33, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire est modifié comme suit :

a) Il prend la teneur suivante :

« (1) La Cour supérieure de justice est composée d'un président, de cinq conseillers à la Cour de cassation, de quatorze présidents de chambre à la Cour d'appel, de quinze premiers conseillers, de seize conseillers à la Cour d'appel, d'un procureur général d'État, de trois procureurs généraux d'État adjoints, de neuf premiers avocats généraux et de neuf avocats généraux. »

b) Il prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2026 :

« (1) La Cour supérieure de justice est composée d'un président, de cinq conseillers à la Cour de cassation, de quinze présidents de chambre à la Cour d'appel, de dix-sept premiers conseillers, de dix-sept conseillers à la Cour d'appel, d'un procureur général d'État, de quatre procureurs généraux d'État adjoints, de dix premiers avocats généraux et de dix avocats généraux. »

**Art. 2.** L'article 39, paragraphe 2, de la même loi est modifié comme suit :

a) Il prend la teneur suivante :

« (2) La Cour d'appel comprend treize chambres qui siègent au nombre de trois conseillers, sous réserve des dispositions de l'article 1007-10 du Nouveau Code de procédure civile. »

b) Il prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2026 :

« (2) La Cour d'appel comprend quatorze chambres qui siègent au nombre de trois conseillers, sous réserve des dispositions de l'article 1007-10 du Nouveau Code de procédure civile. »

Projet de loi adopté par la Chambre des Députés  
en sa séance publique du 21 mai 2026

Le Secrétaire général,

Le Président,

s. Laurent Scheeck

s. Claude Wiseler